



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Puits-Godet (rue du)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50.

« Du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 2100 h

« Le samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h.

Libre le dimanche et jours fériés

Au sud des immeubles nos 8 - 10

Au lieu de : « Du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 et de 1330 à 1830 h

Art. 2.-

N° 4.11 et 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

Au débouché sur la route de Pierre-à-Bot

Art. 3.-

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage réservée aux handicapés

Au sud/ouest de l'immeuble n° 12

Art. 4.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Accès au complexe sportif et chemin forestier

Art. 5.-

N° 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

Sortie sur la route de Pierre-à-Bot

Art. 6.-

N° 4.09 O.S.R. : Impasse

Au début de la rue, depuis la route de Pierre-à-Bot et intersection Clos-des-Orphelins

Art. 7.-

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

L'article 16 de l'Arrêté concernant la circulation routière du 7 mai 2001

La liste complétive n° 57, art. 16, du 11 décembre 1996

La liste complétive n° 27, art. 7, du 31 août 1983

La liste complétive n° 25, art. 8, alinéa 2, du 14 juillet 1982

Art. 8.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 9.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,


Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL, 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.